



Délibération du Conseil métropolitain

**Séance du 28 septembre 2018**

**OBJET :** ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE - Prime air bois - Bilan et évolution du dispositif d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois non performants

Délibération n°

Rapporteur : Jérôme DUTRONCY

## PROJET

Le rapporteur(e), Jérôme DUTRONCY  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE** - Prime air bois - Bilan et évolution du dispositif d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois non performants

### Exposé des motifs

L'amélioration de la qualité de l'air est un sujet de préoccupation majeur pour la Métropole, au regard de son impact sur l'environnement, sur la santé des habitants et sur l'attractivité du territoire.

Si, comme sur le territoire national, on observe sur la Métropole une tendance à la baisse des niveaux de la majorité des polluants depuis une dizaine d'année, plus de 90% des habitants de la Métropole restent exposés à un dépassement du seuil préconisé par l'OMS pour les particules fines. Or, le chauffage au bois, et en particulier le chauffage au bois individuel non performant, est responsable de 60% des émissions annuelles de particules de diamètre inférieur à 2.5 µm sur la zone couverte par le plan de protection de l'atmosphère.

La réduction des émissions de particules par le chauffage au bois non performant constitue ainsi un axe majeur du Plan de protection de l'atmosphère de 2014 et de la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise adoptée en 2018.

De manière opérationnelle, par délibération en date du 18 septembre 2015, la Métropole a créé, en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois non performants. Ce dispositif s'inscrit dans le plan d'actions métropole respirable adopté le 30 septembre 2016. Il repose sur :

- La création d'une "prime air bois", d'un montant de 800 €, destinée aux habitants de la Métropole qui renouvellent un appareil de chauffage au bois non performant (antérieur à 2002) par un appareil de niveau Flamme verte 7\* ou équivalent. Cette aide est majorée à 1200 € pour les ménages considérés comme modestes et très modestes selon le barème de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat). La prime air bois est cumulable avec le Crédit d'impôt pour la transition énergétique.
- La mise en place un dispositif d'accompagnement visant d'une part à faire connaître l'existence de ce fonds aux habitants, et d'autre part de sensibiliser, informer et mettre en réseau les professionnels du chauffage au bois intervenant sur le territoire.

Ce dispositif a été mis en place de manière coordonnée avec l'Etat et les territoires voisins du Grésivaudan et du Voironnais, une instance de pilotage interterritoriale étant chargée d'en assurer le suivi.

Le parc d'appareils non performants en activité sur le territoire est évalué entre 10 000 et 15 000 appareils selon les enquêtes. La Métropole s'est fixée pour objectif en 2015 de renouveler 5000 appareils de chauffage non performants en 5 ans.

Un bilan de l'opération à mi-parcours, s'appuyant notamment sur la réalisation d'une étude de l'ADEME sur les territoires de la Métropole et du Grésivaudan montre que :

- 1041 primes ont été attribuées sur le territoire métropolitain entre le lancement de l'opération en octobre 2015 et le 31 juillet 2018. Le rythme de renouvellement, de l'ordre de 400 dossiers par an, est donc inférieur aux objectifs initiaux. Un constat

identique est effectué dans le Grésivaudan. La principale raison avancée pour expliquer ce constat est le coût de l'opération pour les particuliers, alors que l'appareil dont ils disposent répond souvent à leur besoin. On constate en moyenne un reste à charge de l'ordre de 3500 €, ce montant étant de 2900 € pour les ménages bénéficiant d'une aide majorée.

- La part des ménages modestes selon le barème de l'ANAH reste faible dans les bénéficiaires (15%), alors que ces ménages représentent de l'ordre 30% des utilisateurs d'appareils de chauffage au bois non performants sur le territoire.
- La connaissance de l'impact du chauffage au bois sur la qualité de l'air, et les bonnes pratiques pour minimiser cet impact restent mal connues des utilisateurs du chauffage au bois.
- Néanmoins, l'efficacité du dispositif en matière de qualité de l'air est confirmé puisque Atmo Auvergne Rhône-Alpes a évalué que le remplacement d'un appareil non performant par un appareil de niveau flamme verte 7\* permet de diviser par 8 les émissions de particules.

Compte tenu de ce bilan, il est proposé de revoir le dispositif en renforçant significativement les deux axes d'intervention précédemment décrits.

## **I. Renforcement des moyens d'animations et de communication**

Il s'agira de développer et de diversifier les actions menées à destination de 2 publics cibles :

### **• Actions à destination des particuliers**

- Mieux faire connaître l'existence de l'ensemble des aides publiques par une communication ciblée, en s'appuyant notamment sur les professionnels (installateurs, ramoneurs, vendeurs de combustibles et de matériel) afin qu'ils fassent connaître le dispositif auprès de leurs clients.
- Sensibiliser non seulement les bénéficiaires de la prime, mais aussi tous les usagers du chauffage au bois sur les bonnes pratiques permettant de minimiser l'impact du chauffage au bois sur la qualité de l'air : allumage, gestion du feu dans le cas de la bûche (rechargement), entretien, qualité et stockage du combustible.

### **• Actions à destination des professionnels du chauffage au bois**

- Favoriser la montée en compétence des professionnels par le biais du club des professionnels de la prime air bois et de la formation locale Quali'bois en collaboration avec la DREAL.
- En partenariat avec l'ADEME, organiser des contrôles sur la qualité des installations, et accompagner les bénéficiaires en cas de litige.
- Améliorer la qualité du combustible en contribuant notamment à structurer la filière d'approvisionnement bois locale (stratégie forestière interTEPOS).

## **II. Augmentation du montant de l'aide**

Début 2017, le syndicat mixte de la Vallée de l'Arve et de ses abords (SM3A) et ses partenaires ont décidé de doubler le montant de la prime du fonds air bois, qui s'élève

désormais à 2000 €. Cette augmentation s'est traduite par une augmentation de près de 70% du nombre de dossiers reçus, et le territoire devrait prochainement atteindre son objectif initial de 3200 appareils de chauffage au bois non performants remplacés.

Au regard de ce retour d'expérience, et des premiers résultats de l'enquête effectuée par l'ADEME sur les territoires de la Métropole et du Grésivaudan auprès des bénéficiaires potentiels de la prime air bois, il est proposé de réévaluer le montant de la prime. Cette augmentation doit cependant tenir compte de deux aides cumulables avec la prime air bois (les taux d'aide s'appliquant après déduction des aides locales) :

- le crédit d'impôt pour la transition énergétique (30% des dépenses TTC d'acquisition de l'appareil, hors main d'œuvre et dépenses connexes),
- le nouveau dispositif d'aide "Habiter mieux - Agilité" mis en place en début d'année par l'ANAH. Ce dispositif permet aux ménages "très modestes" - selon le barème de l'ANAH - d'obtenir une aide de 50% du montant total HT des travaux de changement d'appareil de chauffage (aide plafonnée à 10 000 €), cette aide étant de 35% pour les ménages "modestes" (aide plafonnée à 7 000 €).

En conséquence, il est proposé de doubler le montant de la prime air bois à 1600 €, montant majoré à 2000 € pour les ménages modestes et très modestes bénéficiant d'une aide supplémentaire de l'ANAH.

Les coûts moyens observés sur le territoire depuis le lancement de l'opération s'élevant à 5275 € TTC dans le cas de dossiers non majorés, et 4900 € TTC dans le cas de dossier majorés, le pourcentage d'aide publique attribuée pour le renouvellement serait en moyenne de l'ordre de :

- 45% pour les dossiers non majorés,
- 70% pour les dossiers des ménages modestes selon les critères de l'ANAH
- 75% pour les dossiers des ménages très modestes selon les critères de l'ANAH

Le montant de la prime air bois restera plafonné à 50% du montant TTC des dépenses subventionnables engagées, le plafond des primes majorées étant toutefois porté à 80% (contre 70% aujourd'hui).

Compte tenu de ces évolutions, et dans la limite des montants inscrits dans la convention signée avec la Métropole, l'ADEME prévoit :

- d'augmenter sa contribution à la prime air bois à hauteur de 500 € (contre 400 € aujourd'hui),
- d'augmenter sa contribution aux primes majorées à hauteur de 1000 € (contre 600 € aujourd'hui),
- de participer aux nouvelles actions de communication et d'animations envisagées, à hauteur de 50% des dépenses engagées.

Les autres dispositions pour la mise en œuvre du dispositif resteraient inchangées.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu la délibération du 18 septembre 2015 relative à la création d'un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants

Vu la délibération du 18 décembre 2015 relative à la prime air bois et à l'évolution du dispositif suite au résultat de l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME

Après examen de la Commission Territoire Durable du 07 septembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide d'augmenter le montant de la prime air bois à 1 600 €, montant majoré à 2 000 € pour les ménages modestes et très modestes bénéficiant d'une aide supplémentaire de l'Agence nationale de l'habitat.
- Décide de renforcer les moyens de communication et d'animation mis en œuvre dans le cadre de cette opération.
- Autorise en conséquence le Président à modifier le règlement d'attribution de la prime air bois, et à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires à l'organisation de ce nouveau dispositif, sur les plans technique, administratif et de la mobilisation des habitants.
- Autorise le Président à finaliser et signer avec l'ADEME un avenant à la convention de financement tenant compte de ces nouvelles orientations.